



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ n° 58-2022-12-05-00008**  
**Instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass,**  
**du sandre, de la perche et du brochet en « no-kill »,**  
**sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2027**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre III, article R.436-23-IV.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires.

**VU** la demande de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 21 octobre 2022.

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité, service départemental de la Nièvre, en date du 28 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que la mise en place d'un parcours spécialisé dans la pêche du black-bass, du sandre, de la perche et du brochet en « no-kill » sur la Vieille Loire, en vue de préserver un cheptel de poisson de qualité et en quantité suffisante, nécessite des mesures spécifiques.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires.

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

L'arrêté n° 58-2021-12-02-00003 du 2 décembre 2021 instituant une pratique de pêche particulière de la pêche du black-bass en « no-kill », sur l'ensemble de la vieille Loire, commune de DECIZE du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026 est abrogé.

**Article 2 :**

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass, du sandre, de la perche et du brochet dite « no-kill » sur la vieille Loire, commune de DECIZE. L'ensemble de la Vieille Loire est concernée.

**Article 3 :**

Tous les pêcheurs ont obligation de remettre systématiquement à l'eau toutes les espèces capturées.

**Article 4 :**

Seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée.

**Article 5 :**

Afin de préserver la production de l'espèce black-bass, les techniques de pêche du carnassier, sont interdites **du dernier samedi d'avril au 30 juin inclus**.

**Article 6 :**

Cette pratique particulière sera effective pour les années 2023 à 2027, dans le respect des périodes d'ouverture précisées dans l'article 4.

**Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif compétent par toute personne intéressée par le projet, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture.

Mme le Maire de DECIZE.

M. le Directeur départemental des territoires.

M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

M. le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre.

M. le Président de l'AAPPMA de DECIZE.

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché à la mairie de DECIZE.

Fait à Nevers, le 5 décembre 2022,  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET